

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium,
77547 Savigny-le temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REP

77410 FRESNES SUR MARNE

Références : E/22-1588
HELIOS : 57171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement REP implanté 77410 FRESNES SUR MARNE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REP
- 77410 FRESNES SUR MARNE
- Code AIOT dans GUN : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société REP exploite un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté des traces d'irisation sur le sol au niveau de l'installation WAGA. L'exploitant s'est engagé de mener des investigations pour identifier la source de ces traces.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plateforme de traitement de mâchefers	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 14.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Justificatif de tri	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III	/	Sans objet
Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 7.5	/	Sans objet
Plateforme de traitement de mâchefers	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 14.3	/	Sans objet
Plateforme de traitement de mâchefers	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 14.7	/	Sans objet
Plateforme de traitement de mâchefers	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, autre	/	Sans objet
Plateforme de tri	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 4	/	Sans objet
Plateforme de tri	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 4	/	Sans objet
Mise en balles des Omr	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.4.2	/	Sans objet
Mise en balles des Omr	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.7	/	Sans objet
Mise en balles des Omr	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.8	/	Sans objet
Mise en balles des Omr	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection ont montré que l'installation de valorisation de biogaz "WAGA" présentait plusieurs non-conformités. En effet, lors de l'inspection, il a été constaté que les barrières et dispositifs anti-choc n'étaient pas encore mis en place et que le plan ATEX et la signalisation des zones à risque n'étaient pas disponibles au niveau de l'installation. D'autre part, le plan de maintenance n'était pas non plus disponible.

Enfin, en sus des autres points de contrôle, il a été observé des traces d'irisation sur le sol au niveau de l'installation WAGA. L'exploitant s'est engagé à mener des investigations pour identifier la source de ces traces.

Par courriers électroniques des 12 mai et 3 juin 2022, la société REP a transmis les justificatifs attestant de la levée des non-conformités précitées relatives à l'installation de valorisation de biogaz « WAGA ».

Par ailleurs, les constats ont montré que le suivi du tonnage instantané sur la plateforme de traitement de mâchefers n'était pas disponible en permanence. En effet, la procédure actuelle mise en place permet de connaître l'état des stocks uniquement lors du bilan mensuel.

D'autre part, il ressort de la synthèse des tonnages de mâchefers présents sur la plateforme, arrêté chaque fin de mois, sur la période comprise entre mai 2021 et avril 2022, transmise par l'exploitant le 3 juin 2022, que la quantité de mâchefers entreposés sur la plateforme n'était inférieure à la limite de 80 000 tonnes fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, que pour le seul mois d'octobre 2021.

Aussi, l'inspection des installations classée propose à Monsieur le Préfet d'imposer à la société REP la régularisation de cette non-conformité :

- soit en respectant le tonnage instantané maximal de mâchefers entreposés sur la plateforme, limité à 80 000 tonnes,
- soit en sollicitant la possibilité d'augmenter la capacité maximale instantanée autorisée sur la plateforme, par le biais du dépôt d'un porter-à-connaissance démontrant l'adéquation entre les caractéristiques de ladite plateforme et la capacité maximale instantanée sollicitée.

L'inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de rappeler dans son courrier qu'en l'absence du respect des non-conformités précitées, dans le délai imparti, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société REP pourra être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions susmentionnées dans un délai déterminé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Justificatif de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe III
Thème(s) : Autre, Point 3, Annexe 3 : attestation du producteur
Prescription contrôlée : L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.
Constats : La procédure d'information préalable a été mise à jour. La nouvelle attestation fournie par le producteur comprend des champs que doit remplir celui-ci en indiquant les opérations préalables de tri effectuées avant l'envoi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Mesure annuelle des émissions sonores (en période diurne et nocturne) par un organisme qualifié
Constats : Le rapport de l'étude d'impact sonore du 14 mars 2022 montre que les résultats relatifs à l'impact sonore engendré par les activités de la société REP sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plateforme de traitement de mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 14.3
Thème(s) : Situation administrative, capacité de l'installation
Prescription contrôlée : - Tonnage maximale annuel : 200 000 tonnes - Tonnage maximal instantané : 80 000 tonnes
Constats : Le tonnage annuel de mâchefers traité sur l'année 2021 est de 113 000 tonnes. Le tonnage instantané de mâchefers présent sur la plateforme à la date du 31 mars 2022 de l'inspection était 85 301 tonnes. L'inspection des installations classées a constaté que la surveillance instantanée des stocks n'était pas disponible en permanence. En effet, la procédure actuellement en place ne permet qu'un relevé du tonnage présent sur site lors du bilan mensuel. A cet égard l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant un relevé des bilans mensuel des quantités de mâchefers présents sur la plateforme sur les six derniers mois. Par courrier électronique du 3 juin 2022, la société REP a transmis à l'inspection des installations classées une synthèse des tonnages de mâchefers présents sur la plateforme, arrêté chaque fin de mois, sur la période comprise entre mai 2021 et avril 2022. Or cette synthèse met en évidence que la quantité de mâchefers entreposés sur la plateforme n'était inférieure à la limite de 80 000 tonnes fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, que pour le seul mois d'octobre 2021. Compte tenu de ces constats, la société REP est tenue de régulariser sa situation soit en réduisant les quantités instantanées de stockage de mâchefers, soit en sollicitant une augmentation de la quantité instantanée autorisée sur la plateforme. Par ailleurs l'inspection des installations estime qu'au vu des éléments figurant dans les rapports de conformité de la plateforme de mâchefers (plateforme existante et extension), transmis en 2019 et 2021, les quantités supplémentaires instantanées de mâchefers stockés n'engendrent pas un impact supplémentaire sur la qualité des eaux et des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plateforme de traitement de mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 14.7
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : Traçabilité et analyse d'un lot depuis son admission jusqu'à la valorisation.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur la traçabilité d'un lot de mâchefers, choisi par sondage aléatoire, depuis son admission jusqu'à sa valorisation. L'ensemble des documents présentés était conforme y compris les résultats des analyses du lot et sa conformité à l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plateforme de traitement de mâchefers

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Autre, mise en œuvre de plan d'amélioration interne
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan d'amélioration interne
Constats : Le plan d'amélioration interne a été mis à jour et les dispositions déjà prévues sont mises en œuvre. Un arrosage automatique des pistes est en cours d'étude. Une réfection de voirie au niveau de la plateforme de mâchefers est prévu dans les prochains mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plateforme de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Article 11.4 de l'AP 2007 : Modalité d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Registre d'admission des déchets
Constats : Les registres d'admission des déchets sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plateforme de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Article 11.7 de l'AP 2007 : Prévention des risques
Prescription contrôlée : Mesure d'empoussiérage annuelle
Constats : Les mesures d'empoussiérage de la plateforme de tri sont compris dans les mesures trimestrielles des retombées atmosphériques réalisées sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en balles des Omr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des balles
Prescription contrôlée : La hauteur de l'entreposage des balles ne dépasse pas 5 rangées. Le délai entre le déchargement et la mise en balle n'excède pas 72h
Constats : La hauteur de l'entreposage des balles était de 4 rangés lors de l'inspection. Les registres de suivis de des déchets mis en balles montrent que le délai de 72h entre le déchargement et la mise en balle est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en balles des Omr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.7
Thème(s) : Autre, Odeur
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du plan de contrôle des balles
Constats : Un plan de contrôle des balles a été mis en place. Ce plan comprend notamment : - les modalités techniques d'entreposage des balles pour assurer leur stabilité - la présence, lors des campagnes d'enrubannage, d'un employé qui s'assure de l'absence d'objets perforants capables de détériorer les balles, - la mise en place d'une ronde mensuelle de contrôle des balles entreposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en balles des Omr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.8
Thème(s) : Autre, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Mesure du bruit (une fois tous les trois ans).
Constats : Le rapport de l'étude d'impact sonore du 14 mars 2022 montre que les résultats relatifs à l'impact sonore engendré par les activités de la société REP sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en balles des Omr

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 5.9
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité des balles
Constats : La traçabilité des balles est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation du Biogaz (WAGABOX)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- système de mise en arrêt automatique (vanne position fermée)- localisation de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (à distance des autres équipement)- protection contre les risques de choc ou de collision- stockage de matériaux inflammable interdit- container de l'épurateur : détecteur de méthane et détecteur d'oxygène- vanne de sectionnement sur l'arrivée du biogaz issu de l'installation de stockage- vanne de sectionnement en amont de l'installation d'épuration et de production de biométhane- détecteur de fumée dans le local électrique et fonctionnement de système d'arrêt automatique- habilitation du personnel travaillant au sein de l'installation- programme de maintenance mis en place- dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible (extérieur et intérieur)- évaluation des zones ATEX (formalisée dans un document)
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Le système de protection contre les risques de choc ou de collision est absent.- La signalisation des zones ATEX n'est pas effectuée.- Le plan des zones ATEX n'est pas disponible sur site.- Les attestations d'habilitation du personnel exploitant l'installation WAGA n'ont pas pu être transmises. L'exploitant s'est engagé à transmettre ces attestations à l'inspection des installations classées.- Aucun programme de maintenance n'a pu être présenté.- Il a été constaté la présence de déchets d'emballage (provenant du déballage de matériels utilisés dans l'installation) ainsi que la présence de bacs de poubelles au sein de l'installation. Il a également été constaté la présence de big-bags de charbon actif ainsi que des conteneurs de liquides antigel sans dispositif de rétention à proximité de l'installation WAGA. Par courrier électronique du 7 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'évacuation de l'ensemble déchets et produits précités. <p>Les autres points contrôlés n'ont pas soulevé d'observation.</p>
Observations : par courriers électroniques des 12 mai et 3 juin 2022, la société REP a transmis les éléments justifiants de la levée des non-conformités précitées.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet